

**CONSEIL REGIONAL  
DE LORRAINE**  
MEURTHE-ET-MOSELLE, MOSELLE  
MEUSE, VOSGES

**AUDIENCE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE  
CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES  
PHARMACIENS DE LORRAINE**

**TENUE LE 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2005 A NANCY**

**AFFAIRE M. A, Pharmacien à ...**

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de LORRAINE, constitué en chambre de discipline et composé de

MONSIEUR

MOUREU, président de Chambre à la Cour d'Appel de ...,

MESDAMES

DURAND, présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine,

FINANCE, doyen de la faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques de ...,

NODET, pharmacien à ...

MADEMOISELLE

CONRAUX, pharmacien à ...

MESSIEURS

AULOGE, pharmacien à ...

CATAU, professeur à la faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques de ...,

DORION, pharmacien à ...,

FLESCH, pharmacien à ...,

GUERRE, pharmacien à ...,

LOISEAU, pharmacien à ...,

MARSAT, pharmacien à ...

PAULUS, pharmacien à ... ,

siégeant en la poursuite contre Monsieur A, né le ... à ..., pharmacien à ... , inscrit à l'Ordre sous le N° ..., comparant en personne, a rendu le 1er décembre 2005, en son audience publique, la décision dont la teneur suit :

**VU** la plainte déposée le 1<sup>er</sup> août 2003 par M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de LORRAINE à l'encontre de M. A, pharmacien à ..., associé de M. B,

**VU les articles R 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,**

**VU** la désignation de M. R en qualité de rapporteur, en date du 4 août 2003,

**VU** le rapport daté du 23 février 2004,

LES RESIDENCES DE ST LAMBERT  
83-87 RUE RAYMOND POINCARE  
B.P. 3663 — 54096 NANCY  
TEL. 03.83.40.30.22  
FAX 03.83.90.22.13

E-MAIL DU CONSEIL REGIONAL : [cr\\_nancy@ordre.pharmacien.fr](mailto:cr_nancy@ordre.pharmacien.fr)  
SITE INTERNET DU CONSEIL NATIONAL : [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr)



VU la décision du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de LORRAINE du 11 mars 2004 de traduire M. A devant la chambre de discipline, notifiée par lettre du 5 juillet 2005,

M. R, entendu en son rapport,

M. le président ayant procédé à l'interrogatoire du pharmacien poursuivi qui a eu la parole en dernier lieu,

La partie plaignante n'étant pas représentée au cours des débats,

Attendu qu'il résulte de la procédure les faits suivants :

Attendu que Madame le Pharmacien Inspecteur de la santé publique et Madame le Vétérinaire Inspecteur ont procédé conjointement à un contrôle dans la pharmacie concernée le 26 novembre 2002 ;

Que les inspecteurs ont constaté les faits suivants :

\* sollicitation de clientèle par l'affichage "HAPADEX 5 bidons achetés 1 offert" (fait prévu par l'article L 5125-25 du Code de la santé publique et réprimé par l'article L 5442-3)

\* délivrances de médicaments à usage vétérinaire soumis à la réglementation des substances vénéneuses sans présentation d'une ordonnance établie par un docteur vétérinaire (fait prévu par les articles R 5141-111, R 5132-6, R 5132-9, R 5141-84, R 5141-112, L 5143-5 et L 5144-1 du Code de la santé publique et réprimé par l'article R 5442-1 du même code)

Que les inspecteurs relevaient en outre :

– la présence d'un stock important de médicaments vétérinaires, antiparasitaires, antibiotiques, anti-inflammatoires, anti-infectieux, vaccins et beta-agoniste, répartis, d'une part, sur des rayonnages derrière un comptoir, dans une partie réservée au public, sous l'indication "félin et canin" et, d'autre part, dans une pièce au sous-sol contenant des médicaments destinés aux animaux de rente avec le matériel pour les administrer,

– la délivrance sans ordonnance de médicaments autorisés pour l'usage humain, notamment Androcur® ;

Que le contrôle permettait encore de présumer que les ordonnances concernant les produits vétérinaires réglés au comptoir n'auraient pas été enregistrées dans les règles ;

Attendu que M. A n'a pas contesté la matérialité des faits constatés ;

Qu'il a affirmé avoir arrêté la vente des produits vétérinaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ;



Attendu que les contrôles ont surtout mis en évidence la vente irrégulière des médicaments vétérinaires entrant en concurrence avec les pratiques des docteurs vétérinaires et des groupements d'éleveurs ;

Attendu que, par jugement du Tribunal correctionnel de ... du 20 octobre 2005, M. A a été condamné à des amendes de 1.000 euros, 300 euros et 300 euros pour les mêmes faits ;

Que la mesure de la sanction doit tenir compte de l'ancienneté des faits et de la peine infligée par le Tribunal correctionnel de ... ;

### **PAR CES MOTIFS**

la chambre de discipline, après en avoir délibéré,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

**DECLARE** M. A coupable d'infractions aux articles R 5141-111, R 5141-112, R 5132-6, R 5132-9, R 5141-84, R 5141-12, L 5143-5, L 5144-1 et L 5125-25 du Code de la santé publique,

**PRONONCE** à l'égard de M. A un avertissement,

Précise que, conformément aux articles L 4234-7 du Code de la santé publique, cette décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël à PARIS 75379, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à NANCY, le 23 février 2006

Signé

Docteur Monique DURAND  
Présidente

Affaire examinée et délibérée le 1<sup>er</sup> décembre 2005  
Décision rendue publique par affichage le 23 février 2006

